

AUTORISATION DE FOUILLES

Je soussigné, Directeur Général du Service des Antiquités, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, autorise par la présente la Sieglin Expedition  
de Berlin

à exécuter des fouilles scientifiques à Ambek (Mubie)

dans les terrains appartenant à l'État, libres, non bâtis, non cultivés, non compris dans la zone militaire, cimetières, carrières, etc., et, en général, non affectés à un service public.

Les terrains sur lesquels porte l'autorisation comprennent le site antique  
d'Ambek, au Nord de la Mubie

Les fouilles seront faites par les soins et aux frais de la Sieglin Expedition

qui devra diriger et surveiller lui-même les travaux et qui s'engage à payer au Service des Antiquités, à titre de contribution pour les frais de surveillance des lieux antiques, la somme de 10 piastres tarif par jour pendant toute la durée de ces travaux.

Toutes les antiquités trouvées par la Sieglin Expedition  
seront partagées entre le Service des Antiquités et la Sieglin Expedition

selon les règlements en vigueur.

Il est entendu, en outre, que la Sieglin Expedition

devra, une fois ses fouilles terminées, remettre dans un état satisfaisant tous les terrains sur lesquels il aura opéré ; il ne sera autorisé à exporter les antiquités qui lui seront échues en partage que lorsque le Service des Antiquités aura constaté l'état satisfaisant de ces terrains.

la Sieglin Expedition

s'engage à ne pas prendre d'estampage au papier humide sur les monuments coloriés et à déposer au Musée, et, si possible, à la Bibliothèque Khédiviale, un exemplaire des ouvrages,

mémoires, tirages à part, recueils de gravures publiés par ses soins sur les objets découverts au cours de ses fouilles.

*La Sieglin Expedition*

s'engage en outre à livrer au Service des Antiquités, dans le délai d'un an à partir de la date où ses travaux auront pris fin : 1° un croquis, ou, s'il y a lieu, au jugement du Service, un plan du champ de fouilles qui puisse être publié dans les *Annales du Musée*; 2° une liste sommaire se référant à ce plan et indiquant la position des objets formant un ensemble, tels que sarcophages, barques, statues funéraires, verres, amulettes appartenant à un même sarcophage.

La présente autorisation n'est accordée que sous la réserve expresse et absolue des droits des tiers sans responsabilité aucune pour le Gouvernement Egyptien. Elle est valable pour *une année à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1911*

Fait double *au Caire le 13 Janvier 1912*

*Lu et approuvé:*

*pro la Sieglin Expedition*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

*J. Linné Bonaparte*